ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 62128

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal applicable aux chemins de fer touristiques. En effet, les chemins de fer touristiques, constitués sous forme d'associations loi 1901, organisent leurs activités, dans la plupart des cas, avec le concours ou le soutien des collectivités locales et territoriales. Ils participent à la sauvegarde du patrimoine technique et à l'animation locale, hors du domaine concurrentiel. De ce fait, ils présentent un apport économique et un intérêt certain pour les collectivités locales. Or ils ne semblent pas bénéficier des dispositions de l'article 207-1-5° du code général des impôts qui précise que : « les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif, régies par la loi du 1er juillet 1901, organisant avec le concours des communes ou des départements, des foires expositions, des réunions sportives et d'autres manifestations publique, correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région ; (...) sont exonérés d'impôts sur les sociétés de droit commun ». C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire bénéficier des dispositions de l'article 207-1-5° du CGI, les chemins de fer touristiques, constitués sous forme d'associations loi 1901.

Texte de la réponse

L'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 a précisé le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif en posant comme principe que ne sont assujetties aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée) que les seules associations dont la gestion est intéressée ou qui exercent des activités en concurrence avec des entreprises et selon les modalités similaires à celles-ci, appréciées au regard de la règle dite des « 4 P ». Les associations qui exploitent des chemins de fer touristiques ne sont donc assujetties aux impôts commerciaux, sous réserve que leur gestion soit désintéressée, que si leur activité concurrence effectivement des entreprises et lorsque tel est le cas, si le produit proposé, le public accueilli, le prix offert ainsi que la publicité faite ne distinguent pas l'activité de l'association de celle des entreprises concurrentes. Dans cette hypothèse, l'exonération prévue à l'article 207-1-5/ du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés au taux de droit commun trouverait à s'appliquer si l'association concernée organisait ponctuellement, avec le soutien des collectivités locales, des manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune, le département ou la région.

Données clés

Auteur : M. Didier Quentin
Circonscription : Charente-Maritime (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62128
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE62128

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3336
Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4402